



HAL
open science

Un arbitrage de situation : les conditions socio-économiques de la mise en oeuvre de la loi du 31 décembre 1936 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Les cas de la métallurgie parisienne et du décolletage de la Vallée de l'Arve.

Claude Didry

► **To cite this version:**

Claude Didry. Un arbitrage de situation : les conditions socio-économiques de la mise en oeuvre de la loi du 31 décembre 1936 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Les cas de la métallurgie parisienne et du décolletage de la Vallée de l'Arve.. Whiteside Noel et Salais Robert. Gouvernance, Industry and Labour Market in Britain and France, the Modernising State in the mid-twentieth Century, Routledge, pp.163-177, 1998. halshs-00589946

HAL Id: halshs-00589946

<https://shs.hal.science/halshs-00589946>

Submitted on 2 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Claude Didry
Directeur de recherche au CNRS
IDHE UMR8533
Claude.didry@ens-cachan.fr

Article paru sous le titre

« *Arbitration in context, socio-economic conditions and the implementation of the law on conciliation and compulsory arbitration in the Parisian metal industries and in the light engineering in the Arve Valley* », dans Whiteside Noel and Salais Robert, *Gouvernance, Industry and Labour Market in Britain and France, the Modernising State in the mid-twentieth Century*, London, Routledge, 1998, p. 163-177.

Un arbitrage de situation : les conditions socio-économiques de la mise en oeuvre de la loi du 31 décembre 1936 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Les cas de la métallurgie parisienne et du décolletage de la Vallée de l'Arve.

L'institution de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire en France entre 1937 et 1939 est envisagée fréquemment dans la perspective d'une *politique d'ajustement du pouvoir d'achat des salaires à l'inflation* qui résulte de l'instabilité du franc sur les marchés des changes internationaux (Rioux 1977). Cette procédure succéderait et prolongerait le mouvement de grèves de mai-juin 1936 et les conventions collectives auxquelles il a conduit : les conventions deviennent l'instrument et le point d'ancrage d'une *politique de salaires*. L'objet principal d'une telle procédure consisterait alors à examiner les *possibilités* économiques pour chaque secteur, de faire face à de tels ajustements des salaires, compte tenu notamment des gains de productivité envisageables pour préserver le niveau des profits sans s'engager dans le cercle vicieux "salaires-prix". Au coeur du travail, la procédure d'arbitrage mettrait ainsi d'abord en question *les conventions de productivité* (R. Salais 1994) sur lesquelles se fondent la réalisation des produits. Elle esquisserait ainsi une forme de "partage des gains de productivité" qui sera pour la théorie économique la source de la croissance des trente glorieuses.

Afin de nuancer une interprétation, à maints égards, *téléologique*, de l'institution de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire, il est nécessaire de prendre en compte l'hétérogénéité

des productions du pays. Loin de servir exclusivement la cause générale d'une politique économique keynesienne de maintien du pouvoir d'achat des salaires, l'agitation sociale de la fin des années 1930 est ancrée dans la pluralité des situations économiques. Une des sources de cette agitation sociale ne tient-elle précisément aux malentendus qui résultent de la *traduction* d'acquis sociaux forgés à partir de la métallurgie de la région parisienne, au sein de situations économiques et productives qui en sont radicalement différentes ? Certes, la question du rajustement des salaires et donc la remise en cause des *conventions de productivité* est fréquemment le point de départ de la mise en oeuvre d'une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires. Cependant, notre hypothèse est que la prise en compte de la dimension singulière de la situation économique au sein de laquelle apparaît un "*différend collectif*" conduit également les parties au litige et les arbitres à une explicitation plus complète des *conventions du travail*, en y incluant notamment *les conventions de chômage* (au sens de Salais 1994).

Pour éclairer la manière dont la loi du 31 décembre 1936 a conduit à des *arbitrages de situation*¹, nous discuterons cette hypothèse, dans les cas de la métallurgie de la région parisienne et du décolletage de la Vallée de l'Arve, à partir des sentences surarbitrales tirées des deux cents premières sentences surarbitrales publiées au Journal Officiel en 1937. Ces 200 sentences fournissent de premiers éléments pour apprécier le fonctionnement de la procédure². Elles tranchent des litiges de différentes tailles, allant du litige limité à une entreprise, au différend étendu à l'ensemble de la profession pour une localité donnée³.

1 . Cette notion est librement inspirée de l'analyse théâtrale esquissée par J. P. Sartre dans *un théâtre de situation*.

2 . Ces 200 sentences sont une trace du fonctionnement de l'institution pour l'historien et le sociologue, ce sont aussi un élément de réflexion pour les syndicalistes au sein du congrès de la CGT en 1937.

3 . Cette diversité correspond au développement tous azimuts des accords en vue de mettre fin aux occupations d'usine en mai-juin. Nous avons ainsi retrouvé tout un ensemble de conventions signées par les parties à la Direction départementale du travail de Paris : ces conventions stipulent pour une entreprise, ou une « maison » donnée, les patrons s'engagent à participer aux négociations des conventions collectives de profession et à les respecter par la suite.

1/ La conciliation et l'arbitrage en 1936 : de la pratique à la reconnaissance légale.

11/ autour de juin 36 : le lieu de travail comme centre de la lutte des classes.

Les grèves de mai-juin 1936 marquent un renouveau du mouvement ouvrier, après une période d'affaiblissement entamée au cours des années 20. Elles interviennent dans une économie qui a connu, à partir de l'effort de guerre, une évolution importante. Certes, les productions caractéristiques de la France, notamment dans les échanges internationaux, dans le domaine des biens de luxe⁴, se sont maintenues au lendemain de la première guerre mondiale. L'effort de guerre s'est traduit cependant par le développement de productions destinées à répondre aux besoins du front, notamment dans le domaine de la métallurgie (Fridenson 1972, Phan 1991, Didry et Wagner 1995). Au lendemain de la guerre, la production française a ainsi connu un développement industriel important, dans le domaine des industries suscitées par l'effort de guerre. Il en est résulté un développement important du travail usinier. Noiriel 1986 souligne que, dans la région parisienne, ce développement s'est traduit par une forte séparation entre le domicile et le lieu de travail. Il retrace également la convergence entre ce renouvellement des conditions de vie ouvrières et les actions d'implantation du Parti Communiste qui s'opèrent selon deux orientations : d'une part en direction des usines, d'autre part en direction des "mal-lotis" récemment implantés dans des pavillons précaires de la banlieue parisienne.

On retrouve cette forte polarisation entre le lieu de travail et l'habitation dans le mouvement d'occupation d'usines de mai-juin 1936⁵. Un tel mouvement s'appuie sur une réflexion initiale⁶, qui se manifeste notamment à travers deux articles publiés en une du *Métallurgiste*, le journal de la fédération unitaire des métaux, en juillet 1935, l'un de Benoît Frachon consacré à la convention collective, l'autre d'Ambroise Croizat sur le comité d'usine. Dans le prolongement de la stratégie bolchevique des années 20 d'implantation dans les

4 . Avec notamment la soie et les "articles de Paris". Ces productions sont cohérentes avec une organisation se rapprochant de la "fabrique collective" ou du "district" (au sens d'A. Marshall).

5 . L'importance du « cortège ouvrier » dans les grèves des années 1880 (Perrot 1973) permet de saisir la spécificité de l'occupation d'usine comme forme d'action ouvrière à la fin des années 1930 (qui pour être nouvelle n'est pas exclusive de la précédente, dans le contexte d'hégémonie politique de la classe ouvrière qui succède à la victoire électorale du Front Populaire).

usines, le lieu de travail devient le territoire spécifique de la lutte ouvrière. L'usine est au centre des revendications en matière de liberté syndicale et de délégués du personnel, et la solidarité ouvrière se comprend d'abord comme une solidarité sur le lieu de travail. L'importance du lieu de travail se retrouve au cours des grèves de 1936, dans la mesure où les grèves, au niveau des établissements occupés, trouvent une issue dans la signature, par les patrons, d'un engagement à se soumettre à la convention collective de branche en cours de négociation, ou déjà ratifiées⁷.

La place prépondérante accordée à l'"usine" dans la mise en oeuvre de cette stratégie dans le secteur de la métallurgie à partir des premières grèves de 1935 et de mai-juin 1936, doit composer avec l'hétérogénéité importante de la métallurgie. Dans la région parisienne, coexistent d'une part des productions "en série" avec, dans l'automobile l'attachement de Citroën aux "méthodes américaines" (Phan 1991) et d'autre part tout un ensemble de petits ateliers. La construction aéronautique, fer de lance du mouvement syndical, se caractérise ainsi par la coexistence d'entreprises de tailles hétérogènes au sein desquelles prédominent les ouvriers très qualifiés que l'on nomme les «*spécialistes* » : ces entreprises peuvent ainsi se réduire au bureau d'études au sein duquel sont réalisés des prototypes, à l'opposé, la construction aéronautique peut devenir le département d'une grande entreprise telle que les usines Renault, dans une stratégie de diversification de la production pour échapper aux cycles économiques de l'automobile (D. Phan 1991). Au sein de cet univers productif, la discipline usinière est également contrebalancée par une importante circulation des ouvriers spécialistes d'un établissement à l'autre, dans un contexte de forte interconnaissance des personnes.

6 . En particulier autour des dirigeants de la Fédération unitaire des métaux, également membres du Comité central du Parti Communiste.

7 . Le contraste avec la grève pratiquée au tournant du siècle, qui était un événement politique s'accompagnant de *cortèges* (Perrot 1974), apparaît dans la défense adoptée par Léon Blum au cours du procès du Riom : "*Au point de vue de l'ordre public, cette forme de grève (avec occupation) a d'incontestables avantages. Les ouvriers occupent l'usine, mais il est vrai aussi que l'usine occupait les ouvriers : les ouvriers étaient là et pas ailleurs. Ils n'étaient pas dans la rue. Au moment où ils étaient tous groupés dans l'usine, ils ne formaient pas ces cortèges avec des chants, des drapeaux rouges, qui viennent se heurter aux barrages de police, ce qui provoque les incidents violents et quelquefois sanglants de toutes les grèves connues.*" (Cité in Supiot 1994, p. 154).

2/ L'esprit de la loi du 31 décembre 1936 :

21/ Au-delà des enjeux monétaires.

Dans le contexte des désordres monétaires de l'automne 1936, une première procédure d'arbitrage obligatoire est définie par l'article 15 de la loi du 1er octobre 1936 qui accompagne la dévaluation du franc à l'automne 36. Toutefois, arbitrage et conciliation s'inscrivent également à partir de l'automne 36, au sein d'un mouvement simultané de reprise économique et de reprise des mouvements sociaux (Borne et Dubief 1989, Lefranc 1966). Ils sont au centre d'une réunion entre les représentants patronaux et les responsables de la CGT organisée par Léon Blum, le 14 septembre 1936. La procédure d'arbitrage et de conciliation obligatoires qui se dessine à partir de ce moment s'inscrit ainsi, dès les premières négociations, dans une double logique : définir un dispositif de maintien du pouvoir d'achat des salaires dans le contexte de fortes hausses des prix, et dans une optique keynésienne de maintien de la demande, d'une part, pacifier les grèves qui tendent à échapper à l'emprise syndicale d'autre part.

La loi du 31 décembre 1936 résulte des textes élaborés au cours des négociations organisées sous l'égide de L. Blum entre des représentants de la CGT et de la CGPF⁸, depuis la réunion du 14 septembre. Elle est le résultat d'une détermination spécifique de la procédure d'arbitrage et de conciliation qui s'émancipe progressivement de la perspective macro-économique des membres du cabinet Blum. Le recours au vote de la Chambre, plutôt qu'à la relance d'une négociation, correspond à la volonté de Léon Blum de faire face à la situation d'urgence que crée les licenciements massifs de délégués du personnel par des patrons animés par un esprit de revanche⁹.

La loi de décembre 1936 a donc, du moins aux yeux des dirigeants syndicaux, une signification qui dépasse la régulation du pouvoir d'achat dans le contexte d'une politique économique et monétaire. En se donnant pour objet de trancher les « *différends collectifs* », la procédure ainsi définie codifie une pratique relativement traditionnelle d'intervention

8 . Le vote de la loi permet d'entériner le texte auquel sont arrivés les négociateurs, dont l'issue est mise en péril par le désaveu des négociateurs patronaux par leur confédération.

d'hommes politiques et de fonctionnaires dans l'organisation d'une négociation entre les parties.

La procédure instituée par la loi du 31 décembre confère aux commissions mixtes de conciliation un poids crucial dans le dispositif. Il revient en effet à ces commissions - et, dans un second temps de la procédure, aux arbitres et aux surarbitres - de déterminer elles-mêmes leur compétence, en accueillant les différends qu'elles jugent collectifs. Le recours à l'arbitrage n'intervient qu'à partir de la défaillance de la conciliation. Il existe toute une architecture des commissions de conciliation, depuis le niveau départemental et professionnel, avec la possibilité d'organiser la commission selon les éventuelles dispositions de la convention collective, jusqu'à la commission professionnelle nationale pour arriver à la commission paritaire interprofessionnelle. Il est possible, à chacun de ces niveaux, d'engager la procédure d'arbitrage lorsque les parties à la négociation estiment que les voies de la conciliation sont épuisées.

22/ La question du champ d'application de la procédure : l'ambiguïté du « différend collectif ».

Le champ de compétence des commissions de conciliation est déterminé par la catégorie de « *différend collectif* ». Cependant, un tel terme n'est pas défini de manière extensive par la loi. Le « *différend collectif* » désigne de manière générale, si l'on suit les débats parlementaires, les différends susceptibles d'aboutir à une grève ou à un conflit collectif. Le flou de la notion donne ainsi une marge de manoeuvre importante à ces différentes juridictions, avec de fortes variations selon les lieux et les professions.

L'importance de cette marge de manoeuvre est renforcée par le caractère sans appel des surarbitrages. Les sentences arbitrales sont ainsi inattaquables, mais la contrepartie en est que leur exécution est quasiment confiée à la seule bonne volonté des parties. La sanction réelle de la sentence est le consentement des ouvriers et des patrons à reprendre le travail.

9 . G. Lefranc 1966 note qu'au moment de la discussion de la loi, les Chambres syndicales patronales du Nord refuse un arbitrage que Blum avait proposé dans des conflits suscités par le licenciement de délégués ouvriers.

3/ La conciliation et l'arbitrage à l'épreuve de la pluralité des mondes de production.

31/ La sentence surarbitrale du 7 février 1937 (n°10) concernant la métallurgie parisienne. Le maintien du pouvoir d'achat à l'épreuve du partage du temps de travail.

La sentence du 7 février 1937 sur la métallurgie parisienne, est une des premières publiées- elle est la dixième recensées - et s'applique au secteur moteur des événements de mai-juin 1936. Le contentieux que doit trancher le professeur W. Oualid est constitué par la demande des syndicats ouvriers et la réponse du groupement patronal. Si la sentence de W. Oualid n'intervient qu'en février 1937, au lendemain du vote et de la promulgation de la loi du 31 décembre 1936, elle tranche un différend lié à une procédure de conciliation et d'arbitrage engagée à partir du mois de décembre 1936, avant le vote de la loi, dans le cadre de la procédure inaugurée par l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Face à la demande ouvrière d'un ajustement des salaires suivant la hausse des prix, les patrons proposent le développement des heures supplémentaires pour arriver à l'accroissement salarial souhaité par les ouvriers.

Le bienfondé de la demande ouvrière est accepté par le surarbitre dans dans les limites d'une stabilité relative des prix :

"l'augmentation des salaires est justifiée du fait d'une hausse notable du coût de la vie, mais on ne saurait établir entre les mouvements des prix de détail et le niveau des salaires un parallélisme immédiat et complet sans vouer l'économie à une instabilité incompatible avec les engagements commerciaux et s'engager dans le cercle sans fin d'une course ininterrompue des salaires et des prix."

W. Oualid prend ainsi position contre des modes d'ajustement trop brutaux qui se traduiraient par un bouleversement de la répartition des revenus, en adoptant un raisonnement qui s'appuie en partie sur la théorie quantitative de la monnaie :

« Toute rétroactivité non prévue dans la mise en application de ces nouveaux tarifs présente un triple inconvénient de contraindre les parties payantes à un effort de décaissement immédiat, de bouleverser leurs calculs de prix de revient, et de jeter dans la circulation une quantité de signes monétaires qui accélère la hausse des prix». (JO, p. 625, 2ème colonne).

Le pouvoir d'achat des salaires ne pourra être ajusté que dans le cadre d'institutions spécifiques d'amélioration des niveaux de vie ouvriers : les allocations familiales doivent ainsi devenir une variable d'ajustement des salaires dans le cadre d'une *politique* de maintien du pouvoir d'achat¹⁰ et de la natalité nationale¹¹.

La proposition patronale d'un développement des heures supplémentaires devient alors le centre de la discussion dont la sentence se fait l'écho. Cette proposition est repoussée par le surarbitre, à partir d'une investigation du chômage dans la métallurgie de la région parisienne fondée sur le fichier des chômeurs indemnisés tenu par l'Office public de placement de la Seine.

Pour l'arbitre en effet, « à la faveur de la reprise économique actuelle » la loi du 21 juin 1936 instituant les quarante heures, dont l'application a été prévue pour décembre 1936, doit être appliquée conformément à son but : en effet, « le but (...) était précisément de faire pression sur les employeurs pour les contraindre à utiliser des travailleurs moins habiles ou plus âgés qui forment la majorité des chômeurs, attendu que les licenciements des travailleurs s'est fait en commençant par les moins capables et les moins jeunes, puisque l'accroissement du chômage donnait aux employeurs l'occasion de sélectionner leur main d'oeuvre. » L'analyse de W. Oualid conduit à faire l'hypothèse que le chômage touche les chômeurs dont la productivité marginale est la plus faible (les moins habiles), ou la plus manifestement inférieure à leur rémunération (les plus âgés), de sorte que le travail « concret » fournit par chaque travailleur n'est pas un bien homogène. La reprise économique est censée provoquer l'effet inverse, à condition que le recours aux heures supplémentaires ne viennent pas perturber cette équilibre.

10 . L'intérêt du surarbitre à l'égard des allocations familiales en tant que moyen d'ajustement du pouvoir d'achat sera tempéré par un communiqué du Ministère du travail soulignant l'hétérogénéité des caisses d'allocation familiale et leur difficulté à pouvoir procéder de manière uniforme (compte-tenu de leur mode de financement) à un tel ajustement.

11 . Les deux éléments sont liés, puisque le pouvoir d'achat implique dans sa définition, une prise en compte des conditions de vie familiale : ainsi, pour le surarbitre « La hausse du coût de la vie frappant proportionnellement de façon plus lourde les familles ouvrières que les célibataires ou les ménages sans enfants, il convient d'encourager, dans la région parisienne, la naissance du premier, du second et du troisième enfant, si l'on veut contribuer au relèvement de la natalité française.

Les allocations familiales en vigueur sont anormalement basses, et il est possible de les majorer sensiblement sans imposer aux employeurs une charge excessive. » (p. 625, 2ème colonne).

La sentence surarbitrale de W. Oualid reprend une notion familière aux membres de l'univers de la métallurgie parisienne l'*établissement*¹². La question d'un rajustement des salaires conduit à un débat sur le classement des ouvriers au sein des différents "établissements", en tenant compte du volant de chômeurs employables en dehors de tout établissement.

La proposition patronale d'ajuster le pouvoir d'achat par l'autorisation d'un recours plus important aux heures supplémentaires débouche ainsi sur une argumentation du surarbitre défendant la forme de « partage » du temps de travail, établie par la loi sur les quarante heures hebdomadaires. La sentence et les arguments des parties donnent à voir l'attachement de la partie ouvrière et du surarbitre à une redéfinition du contrat de travail construite à partir de l'appartenance à un établissement¹³, que les différentes argumentations développées supposent de manière implicite.

32/ Le modèle de la convention de la métallurgie parisienne à l'épreuve du décolletage de la Vallée de l'Arve.

Au sein des 100 premières sentences arbitrales, la sentence concernant le décolletage de la vallée d'Arve¹⁴ ressort par son volume (3 pages du *Journal Officiel*). La taille de cette sentence s'explique d'abord par l'absence de convention collective préalable à l'apparition du différend collectif soumis à la procédure, en dehors d'un accord de juillet 1936 définissant trois zones de niveau de salaires¹⁵, et une première classification schématique. L'enjeu est ici de déterminer l'ampleur d'une augmentation de salaires, compte tenu de l'élévation des prix et des spécificité de la production de la vallée. Pour cela, il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles cette augmentation peut avoir lieu, et ainsi d'établir une

12 . Nous avons rencontré cette tendance dans l'organisation même du mouvement ouvrier, dont la composante communiste est emprunte de la stratégie bolchevique d'implantation dans les usines, ce qui conduit celle-ci, à partir de l'action des militants de la CGTU, à mettre en avant l'importance d'une telle implantation dans les conflits qui préfigurent le mouvement de mai-juin 1936. L'importance de l'usine et de l'*établissement* se retrouve, de manière parallèle, dans les procédures d'enregistrement des chômeurs de la région parisienne, dont le fichier a été analysé par Salais et al. 1986.

13 . Qui se retrouve dans la définition du chômage comme absence de « place » dans un établissement.

14 . Sentence n°63, en date du 16 mars 1937, JO 1937, p. 665.

15 . « *Les différences de salaires entre les trois zones établies par les accords de juillet 1936 se justifient en raison de la du coût de la vie moins élevée, surtout en ce qui concerne le logement, pour les ouvriers de Cluses et de Sallanches, et encore moins élevée pour les localités de montagne et de campagne.* » (JO, 665, 3ème colonne, avant-dernier paragraphe).

"*convention*" (ce sont les termes du surarbitre), ou du moins ses principales orientations, en s'appuyant sur le texte discuté dans le cadre de la conciliation et de la première étape de l'arbitrage, dont la sentence cite quelquefois des articles.

La Vallée de l'Arve se situe entre Annemasse et le Massif du Mont Blanc. Elle se caractérise par le développement d'une industrie du décolletage au sein d'entreprises dont les demeurent réduits (une dizaine de personnes dans les années 30, une vingtaine aujourd'hui). Le décolletage est le résultat d'une reconversion entreprise à partir du siècle dernier, pour faire face au déclin de la production horlogère dans la région, à la suite du rattachement de la Savoie à la France et du ralembissement des relations avec Genève. La première guerre mondiale joue un rôle important dans le développement de cette activité industrielle régionale, tant en soutenant la spécialisation horlogère, par la recherche et la mise au point des mouvements d'horlogerie de retardement, qu'en encourageant l'activité de décolletage proprement dite, liée à la construction mécanique. Les années 1930 se caractérisent par une expansion de l'industrie du décolletage, liée au développement d'autres industries métallurgiques en France et notamment à l'industrie automobile et le déclin continu de la production horlogère (Courlet et al. 1992, p. 16).

Le surarbitre est un économiste chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble, R. Mossé¹⁶, qui est ainsi à même de faire constamment l'aller et retour entre des modèles économiques généraux et la situation singulière de la production de la vallée. Ses préoccupations macroéconomiques rencontrent l'objet principal de la demande ouvrière : un réajustement des salaires dont le pouvoir d'achat a été entamé par la hausse des prix. Le surarbitre justifie le bienfondé d'une telle demande, à partir de la réfutation générale d'une analyse économique en terme de « boucle prix-salaires »¹⁷, pour arriver à la reconnaissance d'un indice d'évolution du salaire faisant intervenir simultanément le niveau des prix et celui de la production défini de la manière suivante :

16 . Il est notamment l'auteur d'un ouvrage sur le *collectivisme* qui paraît en 1939, et au sein duquel il engage une analyse du cas de l'Union Soviétique à partir des analyses marginalistes de F. A. Hayek. Il a aussi publié en 1929 un ouvrage sur *L'assurance obligatoire contre le chômage*.

17 . « *Le salaire n'étant qu'une fraction du coût de production de l'ordre de 40 à 50 p.100 dans les industries considérées, une augmentation de salaire de l'ordre de 12,5% par exemple, n'entraîne qu'une augmentation de 5 à 6,5% du coût de la production.* ».

« Les trois arbitres ont estimé à l'unanimité et les délégations patronales patronale et ouvrière consultées verbalement par le surarbitre ont approuvé le principe d'une prévision indiciaire des salaires basée sur un indice combiné, prenant le coût de la vie avec le coefficient deux et le volume de la production dans les industries mécaniques avec le coefficient un. » (JO, p. 667, 1ère colonne).

Le choix de cet indice est fondé sur une analyse économique qui esquisse la justification des politiques de partage des gains de productivité engagées au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale :

« Le relèvement des salaires réalise une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs, dans la mesure où il constitue un transfert de revenus de catégories sociales qui les auraient thésaurisés à des catégories sociales qui les lanceront plus rapidement dans le circuit économique. Par suite de l'augmentation des revenus et de la demande en résultant, il y a lieu d'envisager une augmentation de production permettant de diminuer le prix de revient, surtout dans les industries envisagées qui sont, pour la plupart, hautement rationalisées. »(JO, p. 665, 3ème colonne).

Il se fonde ainsi presque explicitement sur une conception du travail proche du "monde industriel", au sein duquel prédominent les économies d'échelles résultant d'un accroissement du nombre d'unités produites par une reprise de la demande.

Partant d'une approche "macro-économique" des phénomènes économiques, le surarbitre en vient cependant à admettre dans sa sentence la spécificité d'un univers économique au prix quelquefois d'un certain décalage entre les analyses économiques reprises ci-dessus et les dispositions proposées. La question du chômage dans la vallée constitue l'élément décisif à partir duquel le surarbitre est conduit à envisager la singularité de cette industrie. Alors que pour W. Oualid, dans la région parisienne, le problème est d'engager les "établissements" à embaucher des chômeurs pour faire face à un accroissement de la production dans un contexte de reprise économique, le problème de l'industrie du décolletage est de faire face aux périodes relativement régulières de "morte-saison" au cours desquelles les relations de travail peuvent se distendre. Pour faire face à cette éventualité, la sentence de Robert Mossé introduit une disposition sur la présomption de maintien du contrat de travail pendant six mois en cas d'absence d'ouvrage fourni par le patron à l'ouvrier. Cette disposition *« vise moins les grandes perturbations économiques, dans lesquelles le chômage se prolonge au-delà de cette durée, que les fluctuations saisonnières de l'emploi qui peuvent, dans une très large mesure, être atténuées par un aménagement rationnel du travail. »(JO, p. 668,*

2ème colonne). Elle est présentée comme la *traduction* dans la vallée, de la clause sur la priorité de réembauchage que comporte les conventions collectives de la métallurgie :

« l'article 29 de la présente convention ne met aucun obstacle à la suspension de l'obligation de payer salaires et prestations accessoires et (...) la non-rupture du contrat de travail a essentiellement pour objet de donner un fondement juridique au droit de priorité au réembauchage, établie par l'article 29. » (JO, p. 668, 2ème colonne).

Le maintien de contrat de travail s'inscrit donc dans le prolongement de la convention de la métallurgie parisienne, mais en explorant une voie propre, au sein de laquelle le contrat de travail ne se limite pas au temps de l'activité physique de l'ouvrier, mais vise à entériner le fait que

"Dans le cas particulier des industries de Faucigny, il s'agit de petites et moyennes entreprises, qui ont tout avantage à rester en contact avec une main d'oeuvre qui pourra leur être indispensable aussitôt que la production devra être augmentée."(ibid.).

Cette clause est liée, de manière implicite dans la sentence, à ce que, dans le contexte d'une industrie où le travail à domicile et aux pièces tient une place importante, patrons et ouvriers appartiennent à une même *"communauté d'incertitude"*¹⁸, au sein de laquelle la participation à l'activité est liée à une appartenance locale, débouchant sur la formation d'ouvriers professionnels aux compétences irremplaçables pour les entreprises. La justification d'une telle disposition par l'importance des fluctuations saisonnières renvoie à la pratique courante de non déclaration du chômage par les ouvrières à domicile au début du siècle, en dépit de l'absence d'ouvrage, tant que les machines placées chez elles par le négociants restaient à leur domicile (Salais et al. 1986). Elle est également cohérente avec la distinction proposée au Conseil Supérieur du Travail par un des dirigeants de la C.G.T. A. Keüfer au début du siècle, entre les fluctuations prévisibles de l'activité et le chômage véritable ayant comme source une incertitude plus radicale et dont la prise en charge devait être confiée à l'Etat (ibid.).

La nature particulière du contrat de travail et son hétérogénéité en fonction de la diversité des formes de travail dans la vallée fournit au surarbitre une argumentation spécifique destinée à fonder l'institution de zones de salaires. Alors que dans la région

18 . Communauté qui se fonde sur des *conventions de chômage* spécifiques.

parisienne, l'institution de zones de salaire par la convention collective de la métallurgie est justifiée par la différence de "coût de la vie" d'une zone à l'autre, les zones de salaire dans la vallée se fonderont sur leur degré d'urbanisation. Cela tient certes à ce que le "coût de la vie" est plus élevé dans les zones urbanisées, dans la mesure où les salariés doivent s'approvisionner dans des magasins qui se fournissent à l'extérieur, alors que les campagnards peuvent bénéficier de leurs cultures. Le degré d'urbanisation est surtout l'indice de la plus ou moins grande *subordination* des travailleurs. La différence de rémunération entre les zones urbaines et les zones rurales correspondra à la *différence de liberté* des uns et des autres par rapport à leur travail : « *Considérant (...) qu'un abattement des salaires des ouvriers de la campagne trouve sa contrepartie dans la liberté relative dont ils jouissent pour pouvoir vaquer aux travaux agricoles.* ».

Cette différence de rémunération contribuera par ailleurs au maintien des entreprises (« *petites et moyennes* ») de la zone rurale face à la concurrence des plus grandes entreprises dans les zones urbanisées d'Annemasse et de Cluses. Le surarbitre pose en effet le maintien d'un ensemble industriel hétérogène, comme une des conditions de sa réussite, dans la mesure où une telle hétérogénéité ménage des complémentarités entre les producteurs. Cette hétérogénéité ne se limite donc pas à des différences quantitatives, elle renvoie au caractère relatif de la subordination¹⁹ que porte en lui le contrat de travail. Au travail en usine des uns correspond la liberté relative des autres.

A partir d'une telle analyse, le surarbitre accueille de manière *pragmatique* la revendication d'unification des salaires posée par les ouvriers. Le degré d'urbanisation conduira comme nous l'avons vu, à des différences de rémunérations. Il envisage selon une perspective analogue, la question de l'égalité de salaires entre hommes et femmes présente une certaine analogie avec celle de l'unification territoriale des salaires. En effet, si un tel alignement des salaires est en soi souhaitable, selon le surarbitre,

« *Une augmentation de salaire du personnel féminin tendant à le rapprocher le plus possible de celui des hommes, en vertu du principe « à travail égal, salaire égal » risquerait, en raison de l'importance de l'effectif féminin, d'aller à l'encontre des intérêts des ouvrières elles-mêmes, qui pourraient être victimes d'un chômage important.* »

19 . Au sens que les juristes du travail donnent habituellement à ce terme.

Une augmentation des salaires féminins s'accompagnerait ainsi d'un accroissement des charges salariales préjudiciables à l'emploi des femmes elles-mêmes. Or, l'inégalité des salaires entre les hommes et les femmes est d'autant plus acceptable que

« l'on ne saurait négliger le fait que pour beaucoup d'ouvrières, de 18 à 25 ans, le salaire n'est qu'un salaire d'appoint pour la famille ouvrière. » (Journal Officiel, p. 667, 3ème colonne).

Le travail féminin est moins rémunéré que le travail masculin, dans la mesure où la famille et par là, la femme elle-même, sont moins exclusivement dépendant es de ce travail que du travail masculin. Cette différence renvoie également, dans la sentence, à l'importance du travail à domicile pour les femmes²⁰, qui leur permet ainsi de concilier activités de production et activités ménagères²¹.

La différence de rémunération entre travail en zone rurale et travail en zone urbaine, et entre travail féminin et travail masculin pourrait être remise en cause par la revendication ouvrière d'une majoration du salaire aux pièces par rapport au salaire au temps. Le travail aux pièces est en effet une forme plus courante dans la cadre du travail à domicile, forme de travail plus fréquemment rurale et féminine que le travail au temps. Le surarbitre se rallie ici à la demande patronale d'un « salaire moyen aux pièces » supérieur au taux horaire fixé par la convention. Le salaire moyen se définit alors par la réalisation d'un travail normal dans les conditions suivantes :

« Le travail normal permettant de calculer le salaire aux pièces est celui qu'un travailleur sur trois peut réaliser sous le contrôle des contremaîtres ou chefs d'ateliers, les ouvriers étant désignés par tirage au sort pour l'expérience de contrôle et ignorant qu'ils font l'objet d'une expérience. » (JO, p.665, 2ème colonne).

La traduction du travail aux pièces en un travail au temps n'est donc possible que dans les conditions du travail urbain et en usine, de sorte que le différentiel de salaires entre zones

20 . Le surarbitre relève ainsi dans son propos d'analyse préalable à la décision proprement dite, que « *le travail à domicile présente de multiples avantages tant pour l'employeur ainsi déchargé de frais généraux que pour les ouvriers à domicile, souvent des femmes, qui, en restant au foyer peuvent augmenter sensiblement les gains du ménage.* » (JO 1937, p. 666, 1ère colonne).

21 . Qu'on pourrait désigner comme activités de « reproduction » dans un langage marxiste.

rurales et zones urbaines puissent être maintenu, et qu'ainsi soit préservée l'"économie" du décolletage savoyard.

Dans la recherche d'une traduction du modèle de la convention de la métallurgie parisienne, le surarbitre confie aux membres de la profession le soin de régler les dispositions concrètes d'application de règles plus générales. Pour cela, il est conduit à donner aux délégués ouvriers un rôle de concertation sur les conditions de travail comparable et complémentaire de celui des inspecteurs du travail. Ces délégués ouvriers deviennent alors à leur tour le relais d'une application des dispositions générales en fonction de la singularité de chaque situation.

La mise en oeuvre d'une classification de chaque ouvrier à partir des catégories générales tirées de la convention collective de la région parisienne, fondée notamment sur la distinction entre ouvrier spécialisé et ouvrier qualifié, sera ainsi confiée à une commission mixte composée de deux patrons, de deux ouvriers et d'un technicien. Une telle procédure donne satisfaction à une demande ouvrière suscitée par les risques de déclassement auquel seraient tentés de procéder les patrons pour minimiser les augmentations de salaire. Elle vise également à résoudre un point d'achoppement important dans classement des ouvriers dans la catégorie des ouvriers professionnels ou qualifiés : cette catégorie se définit en effet, dans la convention collective de la métallurgie parisienne, par la nécessité d'avoir effectué un apprentissage ou d'être détenteur d'un "certificat d'aptitude professionnelles" obtenu dans un cadre scolaire, pour occuper le poste classé. De nombreux ouvriers de la région ont ainsi été écartés de la catégorie d'ouvrier spécialisé, dans la mesure où ils n'avaient pas de CAP. Ce point est tranché à partir des précédents de Lyon et de Grenoble « *par l'exigence d'un essai d'un mois prévu à l'article 31 (qui) donne toutes garanties aux employeurs.* » (JO, p. 666, 2ème colonne).

Selon la même orientation, l'application de la semaine de quarante heures ne donne pas lieu à une détermination préalable et uniforme des horaires de travail, elle est renvoyée à la responsabilité des délégués ouvriers. Dans le contexte relativement hétérogène de la vallée, « *Le surarbitre a estimé (...) qu'il était seulement possible de prévoir une consultation des délégués.* » (JO, 668, 2ème colonne).

Conclusion

La mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage obligatoire en France à partir de l'automne 1936, canalise les revendications ouvrières vers la défense du "pouvoir d'achat" des salaires en fonction de l'inflation. La première loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires, adoptée le 31 décembre 1936, intervient cependant dans un contexte où les "différends collectifs" qu'elle vise à régler tiennent tout à la fois à la multiplication des revendications, qu'à la difficulté de transposer des *acquis sociaux* forgés à partir du secteur pilote de la métallurgie parisienne à d'autres *mondes de production*. Par la liberté qu'elle confère aux arbitres, et plus encore à la fin de la procédure, au surarbitre, cette loi fournit un cadre d'explicitation de l'économie des conventions du travail spécifique à chaque situation productive.

Dans ce cadre, la convention collective de la métallurgie de la région parisienne et l'activité syndicale de ce secteur font figure de référence. La pratique de l'arbitrage et de la conciliation s'y développe également de manière exemplaire : la sentence de surarbitrage de W. Oualid clôt une procédure de négociation qui a accompagné l'élaboration de la loi elle-même. Une telle sentence confirme l'orientation du secteur de la métallurgie parisienne dans une trajectoire se rapprochant de la "production en série" : le problème du chômage et celui de l'augmentation des salaires peuvent y être envisagés au sein d'un "marché du travail", à la fois dans ses interactions avec les autres marchés (à travers la boucle prix-salaires) et dans l'ajustement de l'offre de travail à la demande.

A l'inverse, la sentence concernant l'industrie du décolletage de la vallée de l'Arve s'appuie sur la diversité des formes de travail qui y coexistent, dans le cadre d'une production suivant des fluctuations régulières. Les *conventions du travail et notamment de chômage* y prennent une forme spécifique, les ouvriers partageant avec les patrons les aléas de la production. Cette forme de "production flexible" ne conduit pas cependant à une pure oppression de la main d'oeuvre dans le cadre de petites entreprises où dominerait un paternalisme d'un autre âge. L'existence même d'une sentence de surarbitrage témoigne d'une activité revendicative importante s'appuyant sur une forte syndicalisation.

Dans ce contexte, la convention collective de la métallurgie parisienne est prise par les acteurs de la négociation comme une *référence* dont la signification pour le travail du décolletage n'est pas immédiate. La revendication d'un ajustement du pouvoir d'achat des salaires engage les acteurs, tant ouvriers que patrons, dans un travail de *transposition et de traduction* des acquis sociaux issus de la convention parisienne et des accords Matignon dans la réalité singulière de la Vallée de l'Arve.

La situation de la métallurgie parisienne ne se réduit pas simplement à celle de « fer de lance » d'un mouvement ouvrier²² national qui lui préexisterait. Les accords et les procédures qui s'y développent apparaissent davantage comme un *modèle* que se réapproprient les personnes qui participent d'autres mondes de production.

22 . Fer de lance qui amorcerait un mouvement social identifiable à une « explosion », entendue comme une réaction dans un milieu homogène.

L'*ancrage*²³ dans la réalité productive des personnes concernées par le *différend collectif* apparaît ainsi comme le résultat de l'indépendance que la loi du 31 décembre 1936 confère au surarbitre. Par l'ancrage de sa sentence dans les conditions de la situation productive au sein de laquelle est apparu le différend, le surarbitre vise à produire un effet dans cette situation, en étant en partie dégagé du souci de se conformer à des règles générales contrôlées par une cour suprême²⁴. Une telle loi suscite en retour l'expression de différends collectifs au sein desquels se manifestent, outre des questions ayant trait au rajustement des salaires, le problème de la *traduction* d'acquis sociaux (les délégués ouvriers, la semaine de quarante heures, les congés payés ...), dans des mondes de production au sein desquels le travail usinier n'est pas la forme dominante. A l'inverse, dans l'hypothèse de l'existence d'une cour suprême (qu'instituera la loi du 4 mars 1938), le surarbitre doit tenir compte dans sa sentence, de la jurisprudence établie, et des conséquences de cette sentence sur la jurisprudence à venir et des risques de censure qu'il encourt. Son activité d'arbitrage subira ainsi une certaine «*normalisation*», au sens où elle s'intégrera dans une structure systématique allant de la règle générale posée dans l'arrêt de la cour supérieure à la norme singulière de l'arbitrage.

Bibliographie :

Borne, Dominique et Dubief, Henri,
1989, *La crise des années 30, 1929-1938*, Paris, Point Seuil.

Brissaud, Jacques,
1938, *La pénurie de la main d'oeuvre qualifiée dans ses rapports avec le chômage*, rapport devant le Conseil National Economique présenté les 6 et 7 juillet 1937, *Journal Officiel*, p. 710-725.

Brissaud, Jacques et Gueydan, Paul-André
1939, *L'évolution sociale et la pratique de l'arbitrage*, Paris, E. de Boccard.

Colton, J.
1951, *Compulsory labor arbitration in France 1936-1939*, Columbia University Press.

23 . Nous empruntons cette notion à E. Goffman 1991 ch. 8 et p. 300 : « *une troisième série de doutes (la remière est relative au cadrage de l'activité, à sa grammaire, une seconde est relative aux madalisations que peut subir une activité) est liée à l'ancrage du cadre, particulièrement à l'identification biographique des différents éléments scéniques, y compris et surtout celui des éléments humains.* »

24 . Telle que la Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 4 mars 1938

Courlet, Claude, Pecqueur, Bernard, Sanson, Gilbert,
1992, *Diagnostic d'actions et de développement local : le cas de la Vallée de l'Arve*, rapport IREPD pour le compte du CRIDEL, Grenoble.

Debré, Michel,
1939, Note sous loi du 24 juin 1936, *Dalloz Périodique* .

Didry, Claude et Salais, Robert,
1995, « Troubles sur les produits d'Etat et écriture des conventions collectives du travail en 1936 », in Jacob, A. Vérin, H. (ed) *L'inscription sociale du marché*, Paris, L'Harmattan.

Jouhaux, Léon,
1938, *L'arbitrage obligatoire (avec les plus importants textes concernant l'arbitrage obligatoire)*, Institut supérieur ouvrier, conférences d'éducation syndicale.

Lefranc, Georges,
1966, *Juin 1936*, Paris, collection Archives, Julliard.

Margairaz, Michel
1986, « Les socialistes face à l'économie et à la société en juin 1936 », in Bouvier, J. (ed), *La France en mouvement*, Champ Vallon.

Noiriel, Gérard,
1986, *Les ouvriers dans la société française, XIXème-XXème siècle*, Paris, Point Seuil.

Oualid, William, « L'arbitrage obligatoire en France », *Revue d'économie politique*, 1939, pp. 684-711.

Phan, Denis,
1991, « Productivité, emploi et salaires ouvriers chez Renault autour des années 30 », *Le Mouvement social*, mars 1991, n°154, Paris, Editions ouvrières.

Pic, Paul
1938, « Le régime du travail, la double assise juridique du statut moderne du travail », in *Revue politique et parlementaire*, juin, pp. 440-452.

Pinto, Roger,
1938 "Remarques sur la notion de "différend collectifs du travail"", *Dalloz Périodique*, Chronique, pp. 49-52.

Piore, Michaël, Sabel, Charles,
1984 *The second industrial divide, possibilities for prosperity*, New York, Basic Books.

Reynaud, Bénédicte

1992, *Le salaire, la règle et le marché*, Paris, Christian Bourgois.

Rioux, Jean-Pierre,
1977, « *La conciliation et l'arbitrage obligatoires des conflits du travail* » in
Rémond, R., Bourdin, G. (ed) *Edouard Daladier chef de gouvernement*, Paris, PFNSP.

Salais, Robert,
1994, in Orléan, André (ed)

Salais, Robert, Baverez, Nicolas, Reynaud, Bénédicte,
1986, *L'invention du chômage*, Paris, Presses Universitaires de France.

Salais, Robert et Storper, Michaël,
1993, *Les mondes de production, enquête sur l'identité économique de la France*, Paris, Edition de la Maison des Sciences de l'Homme.

Savatier, R. « Les rayons et les ombres d'une expérience sociale : l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail. », *Dalloz Périodique*, Chronique, pp. 9-15, 1938.

Répertoire chronologique des sentences arbitrales rendues du 19 janvier au 8 avril 1937, *Journal Officiel*, 1937, p. 619-670.

Répertoire chronologique des sentences arbitrale rendues du 8 avril au 14 mai 1937 (n°101 à 200), *Journal Officiel* 1937, p. 341-402.